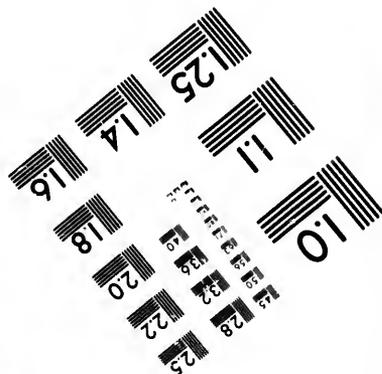
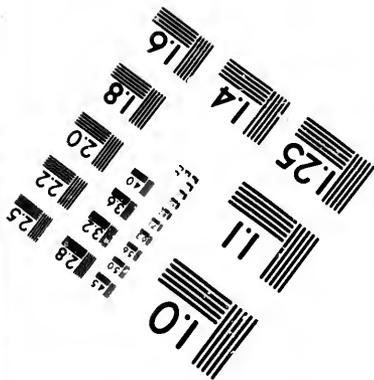
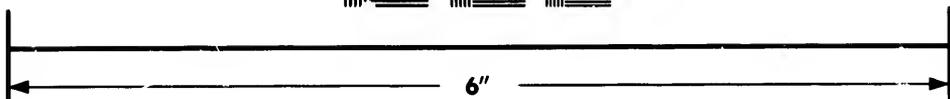
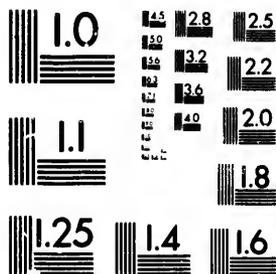


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

14 128
15 132
16 136
17 140
18 144
19 148
20 152
21 156
22 160
23 164
24 168
25 172

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

© 1985

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | | | | | | | |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 10X | 12X | 14X | 16X | 18X | 20X | 22X | 24X | 26X | 28X | 30X | 32X |
| | | | | | | ✓ | | | | | |

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

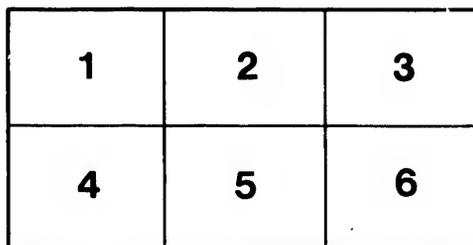
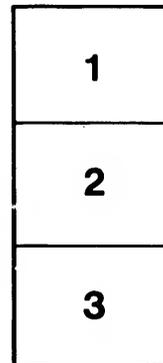
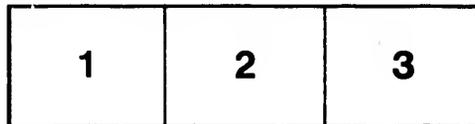
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

Can.
Pam. Caisse de Bienfaisance de
C **CAISSE** Tempérance

DE

Bienfaisance de Tempérance

SECTION ST. JACQUES

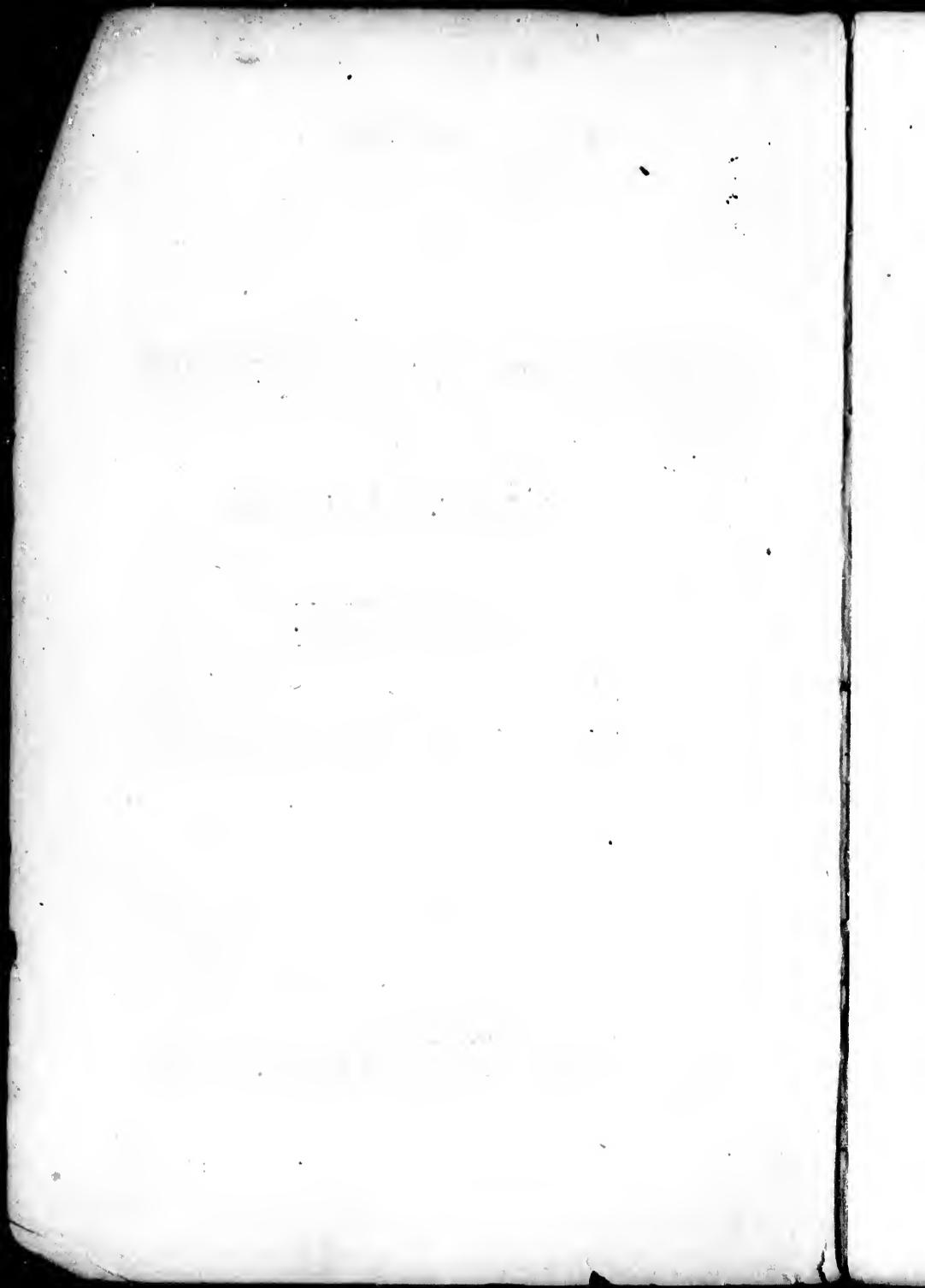
FONDEE LE 15 AVRIL 1864.

FONDATEUR: M. JOSEPH BEAUCAIRE

MONTREAL

TYP. DE L'UNION NATIONALE, 22 RUE ST. GABRIEL

1865



CONSTITUTION



ARTICLE 1er. — NOM

La Société fondée sous cette constitution se nomme Caisse de Bienfaisance de Tempérance, Section St. Jacques, sous le patronage de St. Jean-Baptiste.

ARTICLE 2. — BUT

1o. Le but de cette société est de secourir ses membres en cas de maladie, d'accident, et de vieillesse. La Société paiera à tout membre incapable de travailler suivant les susdites clauses, et dûment qualifié, une somme fixée par le Règlement. 2o. La Société se compose d'un nombre indéterminé de membres actifs.

ARTICLE 3. — QUALIFICATION POUR DEVENIR MEMBRE

1o. Pour être admis membre, il faut être sobre, c'est-à-dire tempérant. 2o. Il faut avoir l'âge de quinze ans accomplis et ne pas dépasser quarante-cinq ans accomplis. 3o. Il ne faut appartenir à aucune société secrète. 4o. Il faut donner des certitudes que l'on n'a aucune maladie héréditaire, ou incurable, ou quelque infirmité, et que l'on

jouit d'une parfaite santé, et cela se fait par le certificat d'un médecin nommé par la Société. 5o. Qu'il soit Canadien-Français, ou considéré comme tel. 6o. Qu'il soit catholique romain.

ARTICLE 4. — ADMISSION DES ASPIRANTS

1o. Pour devenir membre actif, il faut que l'aspirant soit proposé par un membre actif, et avis doit être donné huit jours avant la motion. Dans cet avis on spécifiera le nom, l'âge, l'occupation et le domicile de l'aspirant ainsi proposé. Le gage de cinquante cents devra être déposé en même temps que l'avis de motion ; cet avis sera renvoyé au Comité d'enquête, qui fera son rapport à la séance suivante. 2o. Aucune motion relative à l'admission d'un aspirant ne sera reçue avant qu'un certificat d'un médecin de la Société ne soit produit. 3o. Les aspirants seront ballottés au scrutin secret, par le moyen de boules blanches et noires. La boule blanche est pour admettre, et la noire pour rejeter. 4o. Pour que l'aspirant soit admis, il ne devra pas y avoir moins de douze boules blanches, et dix boules noires suffiront pour le rejeter, quelque soit le nombre de boules blanches.

ARTICLE 5. — CONTRIBUTION ET ENTRÉE

Les membres, en sus du prix d'entrée,

paieront une contribution mensuelle fixée par le règlement.

ARTICLE 6. — OFFICIERS

Les Officiers de cette association sont un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire, un Assistant-secrétaire, un Trésorier, un Collecteur-trésorier, un Assistant-collecteur-trésorier et le premier Commissaire ordonnateur, lesquels formeront le Comité de régie.

ARTICLE 7. — NOMINATION DES CANDIDATS

1o. Deux Candidats doivent être nommés pour chacune des charges ci-dessus mentionnées. 2o. Les candidats doivent être nommés à la séance régulière qui précède les élections et doivent être présents. 3o. Quand il y a plusieurs candidats à une même charge, les deux qui réunissent le plus de voix au scrutin secret sont les candidats reconnus pour l'élection. 4o. La majorité des voix décide de l'élection qui se fait au scrutin secret. 5o. Lorsqu'une place deviendra vacante pour une raison, ou pour une autre, on procédera à l'élection de l'Officier qui devra la remplir, à la séance suivante. 6. Une place sera considérée vacante lorsqu'un officier aura manqué trois séances consécutives.

ARTICLE 8. — ELECTION DES OFFICIERS

1o. Les Officiers de cette Société seront élus tous les six mois par la majorité des membres présents. L'élection se fera au scrutin secret, à la séance générale du mois de Mai, et du mois de Novembre de chaque année. 2o. Les Officiers élus entreront immédiatement en charge après l'élection.

ARTICLE 9. — COMITÉ DE RÉGIE

Le Comité de Régie est chargé de l'administration générale de toutes les affaires de la Société ; le quorum est composé de cinq membres.

ARTICLE 10. — COMITÉ D'ENQUÊTE

Le Comité d'Enquête se compose de deux membres de chaque quartier de la ville, élus tous les six mois comme les autres Officiers, par la majorité des membres présents.

ARTICLE 11. — MEMBRES EN DÉFAUT

Tout membre qui cesse de faire partie de la Société, pour une raison ou pour une autre, perd sans retour le montant de ses déboursés et n'a droit à aucun remboursement de la part de la Société. 2o. Lorsqu'un membre néglige pendant douze mois de payer ses redevances, il est loisible à la Société de le

raier de la liste des membres. Pour cela, à toutes les assemblées générales, le collecteur trésorier est tenu de faire connaître le nom, ou les noms de celui ou de ceux qui sont ainsi endettés. 3o. Si quelqu'un fait motion, étant secondé, que tels membres soient rayés de la liste des bons membres, ils le seront d'après telle motion, gagnée par la majorité des membres présents. 4o. Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou l'intérêt de la Société, sera, en conséquence, expulsé de la Société; il sera considéré qu'un membre aura compromis l'honneur ou les intérêts de la Société s'il tient une conduite déréglée, le Secrétaire l'ayant averti par l'ordre de la Société, par écrit, de s'amender. S'il ne change pas de conduite dans l'espace d'un mois, il sera en conséquence expulsé. 4o. Un membre qui pour quelques méfaits comparait devant une cour de justice ou toute cour criminelle et là serait trouvé coupable ou s'avouerait coupable, sera expulsé sans appel. Tout membre qui n'aura pas assisté aux funérailles ou aux fêtes où la Société figure en corps, qui néglige de donner avis qu'il était absent ou malade, sera mis à l'amende fixée par le règlement. 6o. Tout membre, six semaines après la dite sortie ou funérailles, ne pourra faire effacer ses amendes d'absence.

**ARTICLE 12. — BÉNÉFICES DES VEUVES ET
DES ORPHELINS**

1o. Tant que la Société aura en caisse une somme audessus de trois cents piastres, elle paiera une piastre et demie par semaine à la veuve de tout membre décédé, pourvu, néanmoins, que la dite veuve ne convole pas à de nouvelles noces, qu'elle jouisse d'une bonne réputation, c'est-à-dire, que sa conduite morale soit irréprochable ; cependant, la veuve d'un membre n'a droit au bénéfice que si son mari défunt a été membre au moins durant un an accompli depuis la date de sa carte d'admission. 2o. La veuve et les orphelins d'un membre n'a pas droit au bénéfice si le membre, lors de son décès, est endetté de quatre mois de contribution ou de plus d'une piastre et demie d'amende, mais dans ce dernier cas, il faut que ce montant d'amende soit dû au moins deux mois avant son décès. 3o. Une veuve qui aurait été séparée de son mari ne reçoit aucun bénéfice, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle vivait avec lui depuis au moins six mois avant le décès, ou encore qu'il ne soit reconnu que cette femme n'était séparée de son mari que pour cause de mauvaise conduite ou d'immoralité de la part de son mari ; par cette dernière cause elle aura ses droits. 4o. Les secours aux orphelins de père sont

d'un chelin par semaine, en outre, les amendes d'enterrement seront inscrites à part sur un livre, et un chelin par semaine sur cette somme sera payé à chaque orphelin de père et de mère tant que la Société le jugera nécessaire et que ces orphelins ne dépasseront pas quatorze ans.

**ARTICLE 13. — AMENDEMENTS A LA
CONSTITUTION.**

1o. Toute motion ayant pour but d'amender aucun article de la présente constitution, doit être fait par écrit, être lue trois séances consécutives et être discutée à la quatrième qui sera assemblée générale. 2o. Aucun amendement à la constitution ne peut être adopté que par les deux tiers des membres présents. 3o. La société peut faire dans chaque assemblée générale toute disposition réglementaire en harmonie avec le texte et l'esprit de la présente constitution.

ARTICLE 14. — FINANCES

1o. Les fonds de la Société seront déposés par le Trésorier dans une Banque déterminée par la majorité des membres présents à une assemblée générale. 2o. Aucun officier ou membre ne pourra contracter des dettes au nom de la Société, sans le consentement des deux tiers des membres présents à une

assemblée générale ou à une assemblée extraordinaire. 3o. Aucune partie des fonds ne pourra être retirée de la banque ou d'ailleurs sans un ordre exprès de la société, et cet ordre devra être signé du Président, du Secrétaire et du Trésorier, séance tenante. 4o. Aucune dépense ne peut être faite sans l'approbation des deux tiers des membres à une assemblée générale, pourvu que cette dépense excède cinq piastres, et qu'avis en ait été donné huit jours d'avance.

ARTICLE 15. — EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ

La Société ne pourra pas se dissoudre ni disposer définitivement de ses fonds tant qu'il y aura huit membres qui y adherreront. 2o. Après un délai de six mois, pendant lequel les membres absents de la ville seront avertis de l'état des choses par la voie des journaux français de cette ville ; si le nombre se réduit à sept membres au plus, ils décideront comme bon leur semblera. 3o. Pour assurer l'existence de la Société la somme de trois cents piastres devra rester à la banque.

REGLEMENTS



ARTICLE 1er. — DES ASSEMBLÉES

1o. Les assemblées de cette association auront lieu une fois par semaine, le jour qui conviendra le mieux à la majorité des membres présents à une assemblée générale, savoir, du 1er Avril au 1er Novembre à 8 heures du soir, et pendant le reste de l'année à 7 heures du soir. 2o. La première assemblée du mois se nomme assemblée générale, à laquelle tous les membres sont tenus d'assister sous peine d'une amende. 3o. Le quorum de chaque assemblée est de douze membres. 4o. Le Président, à la demande du Comité de Régie, ou de douze autres membres, convoquera une assemblée extraordinaire dont le quorum sera de douze membres. On ne devra s'y occuper que du sujet mentionné dans la requisition.

ARTICLE 2. — ADMISSION DES ASPIRANTS

1o. Aucun aspirant ne pourra être admis sans qu'un avis ait été donné huit jours d'avance, et qu'alors il soit proposé et secondé par deux membres de la Société ; le moteur produira un certificat du médecin pour attes-

ter la bonne santé de l'aspirant, avant qu'il soit ballotté. 2o. L'aspirant admis par le ballottage ne pourra entrer comme membre dans les salles de réunion de la Société, qu'à la séance qui suivra celle à laquelle il aura d'abord été admis membre. 3o. Tout aspirant rejeté ne pourra être présenté de nouveau qu'après trois mois du premier avis.

ARTICLE 3. — QUESTIONS DU PRÉSIDENT AUX NOUVEAUX MEMBRES

Monsieur, répondez sur votre parole d'honneur aux questions suivantes ; si vous ne dites pas la vérité, vous serez expulsé de la Société et vous perdrez vos déboursés sans appel.

- 1o. Quel est votre nom ?
- 2o. Quel est votre âge ?
- 3o. Quel est votre métier, ou occupation ?
- 4o. Etes-vous canadien-français ou considéré comme tel ?
- 5o. Etes-vous catholique romain et tempé- rant ?
- 6o. Appartenez-vous à quelque société se- crète, et promettez-vous de ne jamais y appartenir ?
- 7o. Avez-vous, aujourd'hui, sur vous, quel- que maladie héréditaire ou incurable ou quelque infirmité ?
- 8o. Donnez votre nom au Secrétaire.

ARTICEE 4. — PRIX D'ENTRÉE ET CONTRIBUTION

1o. Le prix d'entrée est de deux piastres, payables dans l'espace de trois mois, dont cinquante centins seront déposés entre les mains du Secrétaire pour le ballottage de l'aspirant ; s'il est admis, cette somme sera déduite sur le prix d'entrée, et il recevra une carte d'admission signée du Président et du Secrétaire. Les bénéfices dateront du jour qu'il aura reçu sa carte, et s'il est rejeté cette dite somme lui sera remise. Chaque membre nouveau sera tenu de payer en sus du prix d'entrée le montant du prix de son insigne. 2o. Le Collecteur-Trésorier sera tenu de donner au Secrétaire, à chaque assemblée générale, une liste des noms des membres qui n'auront pas payé le montant de leur entrée à l'échéance du troisième mois, et les dits membres ne pourront être rayés du livre que par une motion adoptée par la majorité des membres présents. 3o. La contribution régulière est de trente cents par mois, payables à chaque assemblée générale, ou à la suivante, afin d'avoir droit aux bénéfices.

**ARTICLE 5. — AUGMENTER LE PRIX D'ENTRÉE
OU LA CONTRIBUTION**

Toute motion pour augmenter le prix d'entrée ou la contribution, ou pour prélever une somme quelconque, devra être précédée d'un

avis donné huit jours avant par écrit, et telle motion ne pourra être discutée et votée qu'à une assemblée générale ou extraordinaire, et adoptée par les deux tiers des membres présents.

ARTICLE 6. — DEVOIR DU PRÉSIDENT

1o. Le Président préside les assemblées de la société et y maintient l'ordre et le décorum. 2o. Il veille à ce que tous les officiers de tout comité s'acquittent de leurs devoirs. 3o. Il proclame le résultat du ballottage, et toutes autres décisions de la société. 4o. Il ne prend part à aucune discussion, ne fait ni ne seconde aucune motion sans laisser son siège. 5o. Il ne vote qu'en cas de partage égal des voix. 6. Il se charge des funérailles des membres qui meurent sans parents ou amis près d'eux pour s'en occuper. 7o. Il est tenu d'avertir les membres de chaque quartier, nommés pour porter les invitations aux funérailles des membres décédés. 8o. Il doit voir à ce que le Comité de Régie s'assemble au moins une fois tous les trois mois pour réviser les livres, et que le dit comité soit tenu d'en faire un rapport à la séance suivante de leur réunion qui sera générale.

ARTICLE 7. — DEVOIRS DES VICE-PRÉSIDENTS

1o. Le premier Vice-Président remplacera

le Président en cas d'absence, et le second Vice-Président remplacera les deux autres en cas d'absence également. 2o En l'absence de ces derniers, la société nommera un Président temporaire qui aura le même pouvoir que le Président.

ARTICLE 8. — DEVOIRS DU SECRÉTAIRE

Le Secrétaire tient un journal des procès-verbeaux de la Société. 2o. Il fait l'appel nominal des membres qui n'ont pas répondu aux questions du président à trois séances consécutives. 3o. Il inscrira le nom, l'âge, le genre d'occupation et la résidence de l'aspirant ; avant d'enregistrer le nom, il exigera de celui qui le propose un dépôt de 50 cents, comme gage.

ARTICLE 9. — DEVOIRS DE L'ASSISTANT-SECRÉTAIRE

1o. L'assistant-Secrétaire remplacera le Secrétaire en son absence et lui aidera à remplir ses fonctions. 2o. Il tiendra un livre pour la résidence des membres, dans lequel il inscrira le nom et la résidence de chaque membre, et il sera tenu avec le secrétaire de notifier les membres au besoin.

ARTICLE 10. — DEVOIR DU TRÉSORIER

1o. Le Trésorier recevra du Collecteur-tré-

sorier tous les argents dus à la Société, il en fera le rapport du montant à la fin de chaque séance, et en déposera le montant à la banque. Il fera à chaque assemblée générale un rapport des collectes et des dépenses du dernier mois, de plus il fera vérifier son livre de banque par le Comité de Régie. 3o. Aux assemblées générales des mois de Mai et Novembre, il fera un rapport général des six derniers mois ; ce dit rapport restera sur la table pendant huit jours pour être examiné par le Comité de Régie, et avant d'être adopté il subira une deuxième lecture. 4o. Il gardera en sa possession une somme n'excédant pas vingt piastres, pour les dépenses courantes ou imprévues. 5o. Dans le cas où il sera obligé de faire quelque dépenses excédant cinq piastres, il lui faudra un ordre signé du Président, du Secrétaire, et de deux autres membres, et cet ordre sera autorisé séance tenante par les deux tiers des membres présents à une assemblée générale ou extraordinaire, excepté pour les funérailles des membres qui devront être payées immédiatement. 6. Le Trésorier exigera un Ordre des visiteurs

de malades pour la somme qu'il devra leur déposer en mains.

**ARTICLE 11. — DEVOIRS DU COLLECTEUR-
TRÉSORIER**

Le Collecteur-Trésorier est chargé de percevoir toute somme due à la Société, de donner des reçus à chaque membre payant, en remettre le montant au Trésorier, et en faire ensuite rapport à la fin de chaque séance. 2o. Il fera un rapport à chaque assemblée générale des noms de ceux qui doivent au-dessus de six mois d'arrérages, ou autre dettes. 3o. Il entrera dans le livre des collectes les noms des nouveaux membres qui ont répondu aux questions du Président.

**ARTICLE 12. — DEVOIRS DE L'ASSISTANT-
COLLECTEUR**

1o. L'Assistant remplacera le Collecteur-Trésorier en son absence et lui aidera à remplir ses fonctions. 2o. Il fera l'appel nominal des membres du Comité de Régie et du Comité d'Enquête. 3o. Il prendra les noms des membres présents à chaque assemblée générale sur un livre à cet usage.

ARTICLE 13. — COMITÉ DE RÉGIE

1o. Le Comité de Régie prend connaissance des accusations qui peuvent être portées contre aucun des Officiers ou membres qui auraient manqué à leurs devoirs. 2o. Il décidera impartialement toutes questions qui lui sont soumises par la Société. 3o. Toute motion pour destituer un officier de sa charge doit être lue pendant trois séances consécutives précédant l'assemblée générale où elle doit être prise en considération. 4o. Lorsqu'un Officier aura été destitué de sa charge à une assemblée générale, s'il refuse de se conformer, il sera condamné à payer une amende. 5o. S'il est prouvé qu'un Officier aura compromis l'honneur ou les intérêts de la Société et qu'il ne s'amende pas, après en avoir été averti séance tenante, et qu'il refuse de le faire, sera expulsé sans appel. 6o. Tout Officier laisse les livres accessibles aux membres pendant les séances (pourvu que ça ne les retarde par dans leurs devoirs.)

ARTICLE 14. — DEVOIRS DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Ce Comité est chargé de s'informer de la qualification des aspirans et il en fera un rapport à la séance subséquente à l'avis de motion ; pour cela il sera tenu de se réunir à chaque assemblée pendant la séance suivant

l'ordre du jour, afin de délibérer entre eux et ensuite faire leur rapport verbalement ou par écrit.

ARTICLE 15. — DEVOIRS DES COMMISSAIRES
ORDONNATEURS

1o. Ils sont chargés de l'ordre des processions et fêtes auxquelles la société sera appelée à prêter son concours. 2o. Pendant les séances, ils veilleront à ce qu'aucun étranger n'entre dans la salle sans y avoir été invité huit jours d'avance par la majorité des membres présents. 3o. Si quelqu'étranger est invité pour assister aux séances, il sera du devoir des Commissaires-Ordonnateurs de leur procurer des sièges réservés.

ARTICLE 16. — RÉSIGNATION

1o. Aucune résignation comme officier ou comme membre, n'est valable à moins d'être faite par écrit; lorsqu'une résignation sera offerte et que celui qui résigne sera absent, le Président nommera deux membres pour s'enquérir de l'authenticité d'une telle résignation, si besoin il y a. 2o. Un membre ne pourra se retirer de la Société qu'après avoir acquitté toutes ses redevances.

**ARTICLE 17. — DEVOIRS DES MEMBRES
DURANT LA SÉANCE**

1o. A l'heure fixée pour la réunion, le Président prend le fauteuil et commande l'ordre et le décorum. 2o. Durant la séance les membres doivent être assis et découverts ; le silence le plus strict doit être observé, afin de ne pas nuire aux délibérations. 3o Il est loisible à tout membre de demander la décision sur toutes questions en délibération qui seront pendantes. 4o. On ne s'écartera pas de l'ordre prescrit par l'ordre du jour, à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents. 5o. Aucun membre n'a le droit de parler plus de deux fois sur la même question, sans en avoir la permission du Président, dans le cas où on interpréterait mal son discours ; alors il aura droit de s'expliquer avec la permission, et n'a le droit de parler que dix minutes chaque fois. 6o. Lorsqu'un membre parle sur une question, il se tient debout à sa place, s'adresse respectueusement au Président, se borne strictement à la question, et évite toute personnalité. Quand plusieurs membres se lèvent ensemble pour parler sur une même question, le Président décide qui a le droit de priorité.

ARTICLE 18. — DES AMENDES

1o. Tout membre qui ne donne pas sa ré-

sidence nouvelle dans la première quinzaine après son déménagement, ou qui change de numéro, paie douze cents et demi d'amende, sans appel. 2o. Tout membre faisant partie d'un comité et qui manque à son devoir, est passible d'une amende de cinq cents, à moins qu'il ait de bonnes raisons à donner et qui seront approuvées par la majorité des membres présents. 3o. Tout membre qui n'assistera pas aux funérailles d'un confrère décédé, après en avoir été notifié, est passible d'une amende de cinquante cents, sans appel (excepté dans le cas de maladie ou d'absence de la ville); pour cela tous les membres sont obligés de suivre le corps du défunt jusqu'à l'église paroissiale et de là jusqu'au coin des rues Lamontagne et Sherbrooke, et là déposer sa carte funéraire entre les mains des Commissaires-Ordonnateurs, lesquels les remettront au Collecteur-Trésorier. Les membres porteront leurs insignes garnis de crêpe. 4o. Tout membre sera obligé d'assister aux funérailles d'un de ses confrères qui serait enterré par une autre Société, sous peine de payer l'amende fixée au troisième paragraphe.

50. Les membres qui demeurent en dehors des limites de la cité ne sont pas obligés d'assister aux funérailles d'un confrère, excepté ceux résidant dans le village St. Jean-Baptiste, qui s'obligent de se soumettre à la règle prescrite à ceux demeurant en dedans des limites de la cité. 60. Lorsqu'il sera prouvé par deux ou plusieurs témoins dignes de foi, qu'un membre était éméché dans les rangs d'une procession ou dans une démonstration où la Société aura figuré en corps, ou aucun de ces jours ayant son insigne visible, ou assistant aux séances dans cet état, ce ou ces membres seront mis à l'amende de deux piastres pour la première offense, et seront expulsés à la seconde, sans appel. 70. A chaque assemblée générale ou extraordinaire, tous les membres sont obligés d'y assister sous peine d'une amende de cinq cents, sans appel, (excepté ceux qui reçoivent bénéfices et ceux absents de la ville). 80. A chaque assemblée générale tous les membres sont obligés de donner leurs noms à l'Assistant-Collecteur sous peine d'une amende de cinq cents, sans appel. 90. Les visiteurs de malades qui manqueront à leurs devoirs ; celui qui sera en défaut sera mis à l'amende de dix cents. 100. Lorsqu'un officier aura été destitué de sa charge à une assemblée générale, s'il refuse de se conformer, il sera condamné à payer

une amende de quatre piastres. 11o. Tout membre sera privé de discuter pour un espace de temps n'excédant pas deux mois, chaque fois qu'il introduira un sujet de discussion qui touche à la politique, qu'il insultera quelqu'un des membres, ou dira des paroles grossières ou provoquantes ; s'il parle sur une question pendant ce laps de temps, il sera mis à l'ordre par le Président, et s'il refuse de s'y conformer, il sera encore privé de discuter pendant un mois pour chaque fois ; s'il persiste, il sera, sur motion, rayé de la liste des membres par la majorité des membres présents. 12o. Tout membre qui n'aura pas payé la balance de son entrée, n'aura aucun droit de discussion et ne sera éligible à aucune charge. 13o. Tous les ans à la fête patronale, tous les membres doivent y assister et à celle de St. Jean-Baptiste, sous peine d'une amende de cinquante cents, à l'exception de produire un certificat pour attester qu'il a assisté dans les rangs d'une autre Société, et cela dans l'espace de six semaines. après la fête. 14o. Tout membre qui refusera de se conformer au règlement ou à la constitution, ou qui refuse de tenir l'ordre prescrit durant les séances, sera sujet à une amende qui sera fixée, par les membres présents, suivant l'offense, pourvu qu'elle ne dépasse pas une piastre.

ARTICLES 19. — DES VISITEURS

1o. Lorsqu'un membre étant malade aura fait application pour recevoir les secours de la société, le président nommera deux visiteurs (pourvu que ce soit dans les limites de la ville) pour aller voir le malade, et ils feront rapport verbalement ou par écrit à la séance suivante, et si l'un des deux ou tous les deux manquent à leur devoir, ils seront soumis à l'amende. 2o. Les visiteurs auront le droit d'exiger un certificat de médecin, s'ils doutent de la maladie, et au cas de désapprobation, la Société se réserve le droit de nommer un autre médecin de son choix pour visiter le membre malade. 3o. Le Président prendra garde à ce que les visiteurs qu'il nommera ne soient pas des amis intimes ou des personnes intéressées. 4o. Les visiteurs seront porteurs des secours aux malades, à cet effet, ils donneront au Trésorier un ordre signé du Président et du Secrétaire, séance tenante, pour toucher à l'argent requis.

ARTICLE 20. — DES SECOURS ACCORDÉS AUX
MALADES ET AUX DÉFUNTS

1o. Tout membre empêché de travailler par maladie, accident ou vieillesse, et ayant droit aux bénéfices, recevra la somme de trois piastres par semaine tant que durera sa

maladie, ou qu'il sera incapable de travailler. 20. Au décès d'un des membres, la société paiera un service d'une cloche et tous autres frais d'enterrement, pourvu que ça ne dépasse pas vingt piastres, et les notices aux membres seront payées avec les argents prélevés sur les amendes d'enterrement et amendes de résidences, lorsque la Société enverra porter les notices et que les porteurs ne pourront pas trouver leur demeure. 30. La Société ne paiera pas les frais d'enterrement et de service à un membre qui n'aurait pas été membre un an accompli à dater du jour de sa carte d'admission. 40. La Société ne paie pas les frais, et n'est pas obligée d'assister aux funérailles d'un confrère à qui la sépulture catholique sera refusée. 50. Tout membre qui se suicide ou qui meurt des suites d'un duel, dans les élections ou ailleurs, n'aura droit à aucune somme pour enterrement ; mais la veuve aura droit aux bénéfices, si le membre est en règle avec la société. 60. Si un membre décédé appartenait à une autre Société, et que cette Société se chargerait du service funéraire payé par eux, ou par l'union des prières, notre Société devra donner la somme mentionnée pour frais d'enterrement, à la veuve s'il y en a, s'il n'y en a pas, la donner aux enfants, s'il y en a, sauf les dépenses pour invitation des membres. 70.

L'argent donné à la veuve après le décès de son mari, ainsi que celui donné aux membres malades, ne sera pas saisissable pour aucune dette quelconque (attendu que c'est alimentaire.)

ARTICLE 21. — JOUISSANCE DES BÉNÉFICES

1o. Aucun membre ne peut jouir des bénéfices que douze mois après avoir été admis. 2o. Aucun membre malade ne peut recevoir de bénéfices sans faire application par écrit, et cette application ne date toujours que du jour où elle vient en séance tenante ; de plus, la première semaine de maladie depuis cette date n'est payable que dans le cas où la maladie se prolongerait de deux semaines au plus. 3o. Aucun membre malade ne peut recevoir de bénéfices sans avoir été visité par deux membres et que ces visiteurs aient fait leur rapport à la Société, séance tenante ; de plus, la Société a le droit de faire visiter le malade par un ou deux médecins tel que déjà expliqué. 4o. La Société a le droit d'exiger du malade, un rapport du médecin qui le soigne, spécifiant la maladie qu'il possède, et son origine, si la Société a des doutes. 5o. Un membre malade perd ses droits aux bénéfices, s'il est prouvé par les visiteurs nommés pour le visiter ou par le médecin que sa maladie provient d'intempérance ou

de mauvaise conduite, et aussi lorsque les médecins prouvent que la conduite immorale d'un malade est contraire à sa guérison ; ou encore lorsqu'un membre aura fraudé la Société lors de son admission, tel membre est privé de ses bénéfices. Tout membre qui néglige de payer ses contributions à l'échéance de chaque mois, ne peut recevoir de bénéfices après avoir payé ses redevances, pendant autant de mois qu'il se sera laissé arriérer, à partir du jour qu'il aura payé. 7o. Un membre arrêté dans son travail pour cause d'aliénation mentale, ayant droit aux bénéfices, reçoit trois piastres par semaine comme pour toute autre maladie. 8o. Tout membre qui n'a pas payé sa contribution pour la fête patronale deux mois après, n'a droit à aucun bénéfice et est suspendu d'un mois après avoir payé. 9. Tout membre endetté d'une piastre d'amende après un mois de délai, est privé de ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé et est suspendu d'un mois après avoir payé. 10. Tout membre endetté de plus d'une piastre d'amende après deux mois de délai est privé de ses bénéfices tant qu'il n'a pas payé et est suspendu de deux mois après avoir payé.

ARTICLE 22. — RESCINDER UNE MOTION

1o. Toute motion réglementaire qui aura été adoptée à une assemblée régulière sera

déclarée hors d'ordre. 20. Pour rescinder une motion réglementaire qui aura été adoptée légalement, il faudra les deux tiers des membres présents à une assemblée générale, et avis devra en être donné huit jours d'avance. 30. Et toute motion passée en séance régulière, ne pourra être rescindée à cette même séance, mais à toute autre séance, par les deux tiers des membres présents, dont le nombre ne sera pas moins de trente.

ARTICLE 23. — AMENDEMENT A UNE MOTION

10. On ne pourra faire qu'un amendement à la fois à une motion principale, qui sera sujette à amendement tant qu'elle ne sera pas votée comme motion principale; tout amendement devra être fait par écrit, lue par le Secrétaire, et remis au président pour la mettre aux voix.

**ARTICLE 24. — AMENDEMENT AUX
RÈGLEMENTS**

Toute motion pour amender, suspendre, ou annuler aucun des articles du présent règlement, doit être lue à deux séances régulières consécutives et être discutée à la troisième, qui est générale, et ne peut être adoptée que par les deux tiers des membres présents.

ARTICLE 25. — DES RAPPORTS

Tout rapport lu une première fois, devra rester pendant huit jours pour être examiné par le Comité de Régie ; on ne pourra procéder à son adoption qu'à la séance suivante, et cela après sa seconde lecture.

**ARTICLE 26. — MANIÈRE D'ENRÉGISTRER
LES VOTES**

1o. Les votes sur toutes questions ou délibérations se font par la division des pour et contre, assis et levés. 2o. Les votes au scrutin ont lieu pour l'élection des officiers, pour l'admission des aspirants et pour l'expulsion des mauvais membres.

**ARTICLE 27. — MEMBRE DEMEURANT A LA
CAMPAGNE**

Tout membre qui établirait sa demeure hors des limites de la ville et qui voudrait continuer dans la Société, peut le faire pourvu qu'il laisse son adresse au Secrétaire, qu'il paie régulièrement ses contributions ; si un tel membre tombe malade, il donnera avis dans les premiers six jours de sa maladie ; dans le dit avis, il spécifiera la date où il a été empêché de travailler par maladie ; à cet effet il fournira un certificat ou un rapport de

médecin signé du juge de paix et du curé du lieu où il réside, pour attester comme quoi il est réellement malade.

ARTICLE 28. — FÊTE PATRONALE

La Société chômera sa fête patronale le jour de la solennité St. Jean-Baptiste.

**ARTICLE 29. — PRIVILÈGES ACCORDÉS AU
CLERGÉ CATHOLIQUE ROMAIN**

La Société aura toujours un chapelain qui lui sera donné par les supérieurs ecclésiastiques ; elle verra toujours avec plaisir que soit le chapelain, soit quelqu'autre membre du clergé assiste à ses séances et adresse les membres sur la morale et l'encouragement de la Société.

**ARTICLE 30. — INVITATION A QUELQUES
SORTIES**

Lorsque la Société sera invitée à assister en corps à quelques sorties, il faudra que l'invitation soit approuvée par les deux tiers des membres présents à la séance où l'invitation aura été reçue, ou à la suivante si le délai le permet.

ARTICLE 31. — ORDRES DU JOUR

- 1o. La prière sera un *Pater* et un *Ave*, et Jésus abreuvé de fiel, etc.
- 2o. Appel des nouveaux membres.
- 3o. Lecture des minutes de la dernière séance.
- 4o. Appel du Comité de Régie, et du Comité d'Enquête.
- 5o. Election des officiers et installation.
- 6o. Réunion du Comité d'Enquête.
- 7o. Rapport du Comité d'Enquête.
- 8o. Motion pour ballottage des aspirants.
- 9o. Rapports de visite et autres rapports.
- 10o. Application pour bénéfices.
- 11o. Avis de motion.
- 12o. Motion réglementaire.
- 13o. Affaires commencées.
- 14o. Affaires nouvelles.
- 15o. Remarques pour l'intérêt de la Société.
- 16o. Montant de la collecte.
- 17o. Ajournement par la prière ci-haut mentionnée.



